



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT

GAP, LE

01 AVR. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 - 091-0004

OBJET : Approbation du plan de signalisation de la prise d'eau de Fontenil2 alimentant la centrale de Fontenil, sur la Durance, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DES HAUTES - ALPES

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, L214-2 et L214-12 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L131-14 et L311-2 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles R.4241-52 et A.4241-52 ;

VU le Code de l'énergie Livre V, notamment ses articles L.531-1 à L.531-6 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres) ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-243-0007 du 30 août 2012 listant les ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-189-0020 du 08 juillet 2013 donnant délégation de signature à M Sylvain Vedel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-267-0008 du 24 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à M Marc Fiquet, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service Eau, Environnement et Forêt ;

VU le plan de signalisation de la prise d'eau de Fontenil2 reçu à la DDT le 27 mars 2015 et réalisé par la Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB) ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article A.4241-52 du code des Transports susvisé, le plan de signalisation de la prise d'eau de Fontenil2 alimentant la centrale de Fontenil, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : En application de l'article R.4242-8 du code des Transports susvisé, le concessionnaires exploitant ou propriétaire de l'ouvrage mentionné dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié au concessionnaire ou exploitant des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Energie, Construction, Air et Barrage),
- au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Fait à GAP, le

01 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt


Marc FIQUET



Briançon, le 25 mars 2015

**EDSB
PLAN DE SIGNALISATION
OUVRAGE DU FONTENIL2**

7 pages
dont 3 annexes

Documents associés :

- Arrêté préfectoral n°2012-243-0007
- Décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010
- Autorisation de la Commune de Briançon pour la pose des panneaux

Interlocuteurs : D. BAS,
Rédacteur : F. HOURS, D. BAS,

Résumé :

Cette note définit le plan de signalisation de l'ouvrage du Fontenil2.

Le Directeur,

M. Platon

Diffusion : Service Technique EDSB, Préfecture des Hautes-Alpes



SOMMAIRE

1. Objet	2
2. Localisation de la prise d'eau du Fontenil	3
3. Signalisation à mettre en place et entretenir	3
Annexe 1 : Arrêté préfectoral n°2012-243-0007	4
Annexe 2 : Décret n°2010-820 du 14 juillet 2010	8
Annexe 3 : Autorisation de la Commune de Briançon pour la pose des panneaux	9

1. Objet

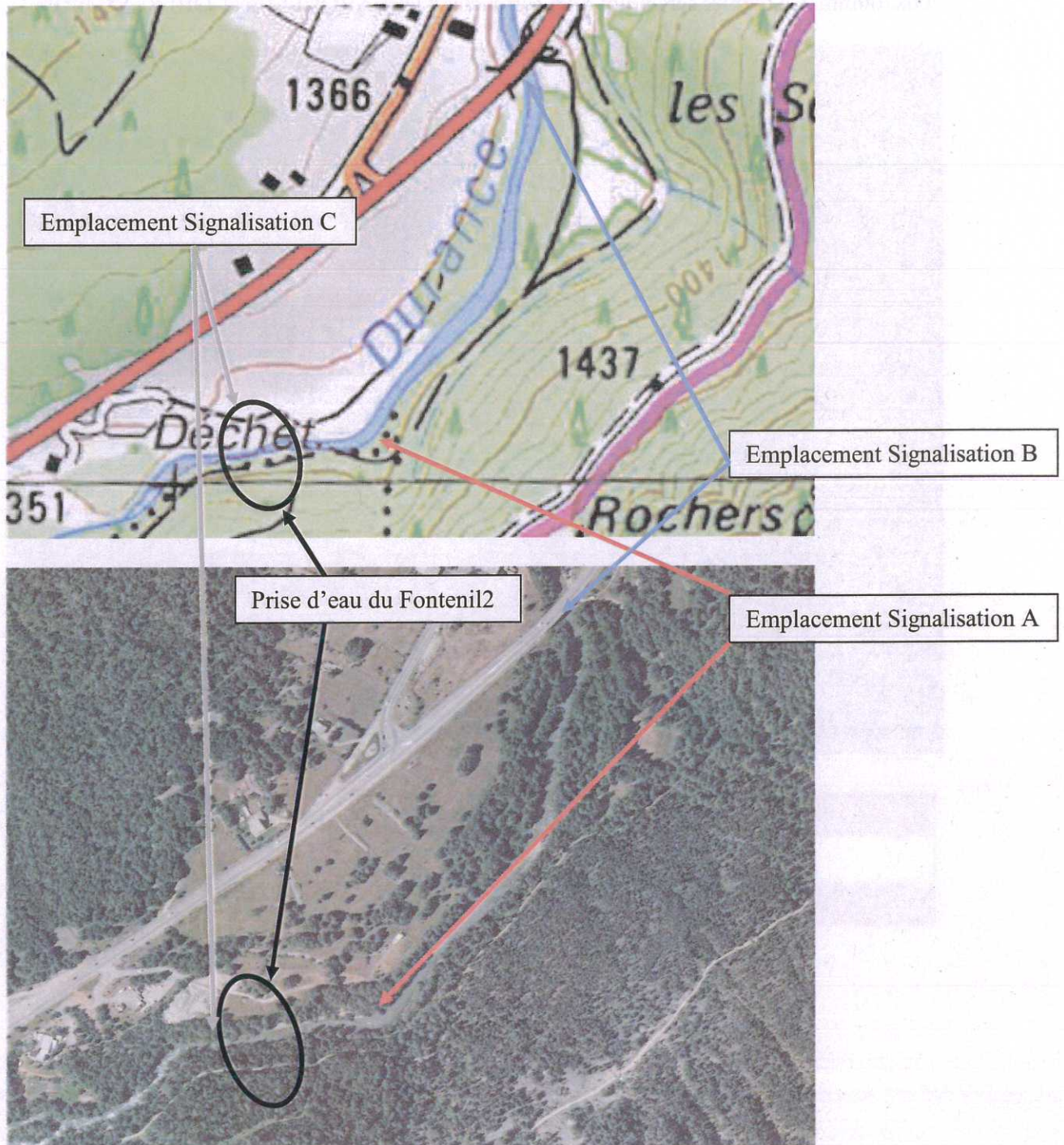
Le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 prévoit que le préfet établisse par sous-bassin et par cours d'eau la liste des ouvrages présents dans son département pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés.

La prise d'eau du Fontenil², qui alimente la centrale du Fontenil, a été référencée comme faisant obstacle à la navigation.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-243-0007, EDSB doit mettre en place une signalétique appropriée à la navigation sur la Durance à l'amont et aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau du Fontenil, et de veiller à son bon entretien.

2. Localisation de la prise d'eau du Fontenil2

La prise d'eau du Fontenil2 est située sur la Durance, en rive gauche de la nationale N94 au niveau de la déchetterie de la Vachette, commune de val des prés.



3. Signalisation à mettre en place et entretenir

Emplacement A :

Sur poteau galvanisé en amont immédiat de la prise d'eau, en rive droite de la Durance, mise en place d'un panneau A1 de dimension 1050x700mm et d'un panneau B5 bis de dimension 700x700mm. Ce dernier sera muni d'un cartouche « DEBARQUEMENT OBLIGATOIRE ».



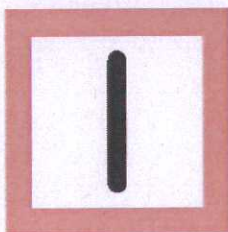
A1



B5 bis

Emplacement B :

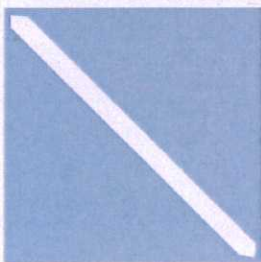
Sous le pont de la N94 au-dessus de la Durance, mise en place d'un panneau de type B8 de 700x700mm, au-dessus, un panneau 700*175mm comportant « 400 m » et en-dessous un panneau « BARRAGE, DAM, WEHR » de 700*350mm.



B8

Emplacement C :

A l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau, en rive droite de la Durance, au niveau du chemin d'embarquement, mise en place d'un panneau de type E11 de 700x700mm, accompagné d'un panneau type « FFCK point d'embarquement) de 700x700mm.



E11



Annexe 1 : Arrêté préfectoral n°2012-243-0007

Article 5 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté est adressée au Directeur Départemental de la Coopération Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Energie, Construction, Air et Barrage) et au Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak.

Fait à GAP, le 30 JUILLET 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Christophe LOTIGIE



PREFET DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAUX ENVIRONNEMENT ET FORÊT

GAP, LE 30 JUILLET 2012

Arrêté préfectoral n° 2012-243-0007

OBJET : Liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DES HAUTES - ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, L214-2, L214-12 et L216-1 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L131-14 et L311-2 ;

VU la loi du 18 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 29 mars 1977 ;

VU le décret n°2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages vus à l'article L211-3 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 26 juin 2012 par laquelle le préfet des Alpes de Haute Provence donne son accord pour que la DDT des Hautes-Alpes soit service instructeur pour le barrage de La Saulce ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 1^{er} du décret n°2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les concessionnaires, exploitants ou propriétaires des ouvrages mentionnés dans la présente liste suivent les dispositions prévues par les articles 3 et 6 du décret n°2010-820 pour la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié au concessionnaire ou exploitant des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 2 : Décret n°2010-820 du 14 juillet 2010

21 juillet 2010 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 juillet 2010 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A l'issue de cette consultation, le préfet arrête la liste des ouvrages pour lesquels il demande la mise en place d'une signalisation appropriée. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Art. 3. - Les destinataires de la notification précitée prévue à l'article 2 disposent d'un délai de six mois à compter de la date de notification pour déposer au préfet un plan de signalisation approprié, accompagné des documents mentionnés à l'article 2.

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification de ces documents, le préfet approuve ou rejette le plan de signalisation. En cas de rejet, le préfet arrête un plan de signalisation.

Cette décision, assortie du plan de signalisation, est prise par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4. - Afin de tenir compte de l'évolution des conditions de navigation à proximité des ouvrages, ou de la création ou de la modification d'un ouvrage, le préfet modifie la liste des ouvrages prévue à l'article 1^{er} et demande au concessionnaire ou à l'exploitant ou, à défaut, au propriétaire d'élaborer ou de modifier le plan de signalisation. Les dispositions des articles 1^{er} à 3 sont alors applicables.

Art. 5. - Lorsque un ouvrage se situe sur plus d'un département, la décision de l'inscrire sur chaque liste départementale prévue à l'article 1^{er} est prise conjointement par les préfets concernés qui désignent un service instructeur. L'approbation ou le rejet du plan de signalisation fait l'objet d'une décision conjointe des préfets concernés selon les modalités prévues par l'article 3 du présent décret.

Art. 6. - Par dérogation aux articles 2 et 3, l'autorité compétente pour prendre un règlement particulier de police de la navigation inférieure peut arrêter les plans de signalisation auxquels devront répondre des ouvrages identifiés dans ce règlement. Ces plans sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Art. 7. - La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article 3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article 6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concernés et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation inférieure annexé au décret du 21 septembre 1975 modifié.

Art. 8. - Le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant auquel sont notifiées les décisions prévues aux articles 3 ou 6 est tenu de mettre en place la signalisation ou, s'il y a lieu, de modifier la signalisation existante, conformément au plan approuvé ou contenu dans le règlement particulier de police dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de ce document.

Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

A défaut du respect des obligations mentionnées aux deux alinéas précédents, les dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement sont applicables.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de la santé et des sports, le secrétaire d'Etat chargé des transports et la secrétaire d'Etat chargée des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 juillet 2010.

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat, ministre de l'énergie,
du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELON-NAEQUIN

Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
DOMINIQUE BUISSEAU

Le secrétaire d'Etat
chargé des sports,
ROMA YAOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement

NOTE: DE/VT/0820/10

Publics concernés : propriétaires, concessionnaires et exploitants d'ouvrages hydrauliques ; Fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et ses disciplines associées.

Objet : définition des conditions dans lesquelles le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant d'un ouvrage hydraulique doit assurer une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notes : le décret a pour objet de fixer les conditions d'application du 4^e du III de l'article L. 211-3 du code de l'environnement qui trouve son origine dans la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

Il détermine les conditions de mise en place d'une signalisation des ouvrages hydrauliques par leur propriétaire ou leur exploitant afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, L. 214-2, L. 214-12 et L. 216-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-14 et L. 131-2 ;

Vu la loi n° 2006-521 du 12 avril 2006 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 73-919 du 28 mars 1977 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décreté :

Art. 1^{er}. - En application du 4^e du III de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, le préfet établit, par sous-bassin et par cours d'eau la liste des ouvrages présents au long de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages. Cette liste est établie en tenant compte notamment :

1^o De la signalisation existante à proximité des ouvrages concernés ;

2^o Des types d'engins nautiques non motorisés et du niveau de trafic observés à proximité de ces ouvrages ;

3^o Des risques spécifiques que ces ouvrages présentent, notamment au regard de leur hauteur ou des phénomènes hydrauliques dangereux à leur abord immédiat, et compte tenu des accidents constatés.

Le projet de liste est élaboré dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret, en concertation avec la Fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et ses disciplines associées et, lorsqu'ils existent, des représentants des propriétaires ou des concessionnaires ou exploitants des ouvrages visés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou soumis à la loi du 16 octobre 1919.

Art. 2. - Le projet de liste est transmis aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages ou, à défaut, aux propriétaires identifiés par le préfet qui les invite à produire leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la communication du document.



Energie Développement Services du Briançonnais

Annexe 3 : Autorisation de la Commune de Briançon pour la pose des panneaux

VILLE DE BRIANÇON

Briançon, le 3 avril 2013



Direction des Services Techniques
Tél. : 04.92.20.34.69
Fax : 04.92.20.41.98

EDSB

19 AVR. 2013

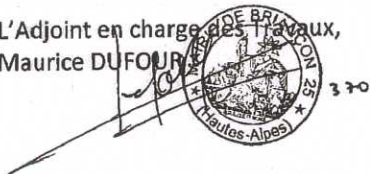
ENREGISTRE N° 890

Dif	Nom	Visa	Date	Cop
	Dir		19/4/13	
→ DB	St			
	Cl			
	Res			
	Com			

La Ville de Briançon autorise la société E.D.S.B. à poser des panneaux d'informations pour les kayakistes au niveau du pont du Fontenil et le long de la Durance.

Etabli pour valoir et servir ce que de droit.

L'Adjoint en charge des Travaux,
Maurice DUFOUR



Hôtel de Ville - BP18-05105 BRIANÇON 04.92.21.20.72 Fax 04.92.20.38.30 Cabinet du Maire 04.92.21.18.44

WLB

